



ANNEXE A

STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

La société de gestion intègre les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans son analyse d'investissement et son processus de prise de décision pour tous les fonds d'investissement gérés. Les risques sont principalement pris en compte par le biais d'une politique d'exclusion : les décisions d'investissement sont basées sur des politiques d'exclusion sectorielle et/ou géographique afin d'éviter un impact négatif significatif sur les facteurs de durabilité. Par exemple, dès la phase de sélection du processus d'investissement, l'équipe d'investissement examinera la liste des restrictions d'investissement afin de déterminer si l'investissement envisagé constituerait une violation matérielle des investissements interdits ou restreints par la société de gestion, tels qu'ils sont définis dans les règlements de chaque fonds. Il s'agit notamment d'activités dans lesquelles la société de gestion n'est pas susceptible d'investir (telles que les activités liées à la production d'armes et au tabac), ou de certaines zones géographiques (telles que les sociétés opérant dans des juridictions à haut risque et non coopératives selon le GAFI). À ce sujet, la société de gestion s'assure que chaque membre de l'équipe a suivi une formation sur la politique de lutte contre le blanchiment d'argent, afin d'être conscient de la politique de gestion des risques à laquelle il doit se conformer.

PAI

Les PAI sont évalués au cours de la phase de due diligence, avant que les décisions d'investissement ne soient prises. Étant donné que les fonds gérés par la société de gestion sont axés sur le capital-risque, les cibles envisagées sont par nature innovantes et orientées vers la promotion de solutions plus durables. L'analyse d'une cible réalisée par l'équipe d'investissement intègre les PAI en tenant compte que la société de gestion investit dans des sociétés non cotées à un stade précoce de leur développement (Seed - Series A).

Politique de rémunération

Le respect de l'analyse du risque de durabilité est un objectif indirect pour les membres de l'équipe d'investissement dans le cadre de la politique de rémunération mise en place par la société de gestion. Cet objectif est notamment contrôlé par l'évaluation de la qualité des données collectées auprès des sociétés du portefeuille et la manière dont ces données permettent l'atténuation des risques de durabilité.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

La société de gestion informe annuellement ses souscripteurs sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement. Cette information est indiquée dans le rapport annuel des fonds.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

La société de gestion est signataire de la Charte d'engagements des investisseurs pour la croissance publiée par France Invest qui encourage les fonds de capital investissement à prendre en compte les enjeux économiques, sociaux et environnementaux, et défend une meilleure gouvernance dans le secteur. Depuis 2019, la société de gestion est devenue membre de la "Charte SISTA" pour encourager un accès plus égal au financement entre les hommes et les femmes.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité

La société de gestion ne gère pas de produits catégorisés Article 8 ou Article 9.

En revanche, la société de gestion gère le Fonds Energy Access Ventures Fund, catégorisé Article 6 avec une période d'investissement clôturé en juin 2020. Le Fonds a pour objectif d'investir dans des sociétés qui fournissent ou facilitent l'accès à l'électricité aux populations en Afrique sub-saharienne. Pour chaque investissement réalisé, le fonds doit mettre en place et suivre un plan de performance environnementale et sociale avec la société cible. Ce plan définit les actions, les responsabilités et les indicateurs à mesurer et à suivre. Le Fonds représente 26% des encours sous gestion.